

**Mémorial**  **Memorial**  
 du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

Vendredi, le 12 mars 1948.

N° 14

Freitag, den 12. März 1948.

**Arrêté du 27 février 1948 concernant les syndicats de chasse.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 juillet 1927 portant règlement pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 mai 1933 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 26 juillet 1927 concernant l'amodiation de la chasse ;

Vu l'art. 5 de l'arrêté grand-ducal du 28 mai 1945 concernant le relaiement obligatoire du droit de chasse et la formation de lots suivant des considérations cynégétiques par les soins de l'Administration des Eaux et Forêts ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les mandats des syndics de chasse actuellement en fonctions cesseront le 15 mai 1948.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Eugène Schaus.**

**Arrêté ministériel du 11 mars 1948 portant majoration du droit d'accise sur les alcools et autres liquides alcooliques.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 novembre 1946 autorisant le Ministre des Finances à prendre toutes les mesures réglementaires utiles pour prévenir la spéculation en cas d'institution de nouveaux droits d'accise respectivement en cas de modification des droits existants ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 1946 relatif à la mise en vigueur provisoire des nouveaux taux du droit d'accise et de la taxe de consommation sur les alcools et autres liquides alcooliques ;

Considérant que le Gouvernement Belge vient de déposer un projet de loi portant majoration des droits d'accise et taxe de consommation sur les alcools et autres liquides alcooliques ;

Vu la convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 concernant la caisse commune en matière de droits d'accise ;

Considérant que le Gouvernement grand-ducal déposera un projet de loi concernant l'augmentation du droit d'accise ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir les spéculations contraires aux intérêts du Trésor ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 12 mars 1948 le droit d'accise est provisoirement perçu d'après le taux suivant :

Fr. 4.500 par hectolitre de flegmes à 50 degrés de l'alcoolomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, sur les

alcools fabriqués à partir du 12 mars 1948 et les alcools indigènes ou étrangers existant à la même date, au matin dans les distilleries et les usines de rectification.

**Art. 2.** Les taux de la réduction du droit d'accise accordés aux distilleries agricoles sous contrôle mécanique sont provisoirement majorés de 1.90 à 2.50 fr. resp. de 1.25 à 1.625 fr. par litre de flegmes ou d'alcool à 50 degrés de l'alcoolomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

*Dispositions transitoires.*

**Art. 3.** I. Les alcools et autres liquides alcooliques indigènes ou étrangers, se trouvant à la date du 12 mars 1948 au matin, soit en stock dans les établissements des distillateurs, rectificateurs, fabricants de liqueurs, d'essences ou de produits pharmaceutiques, commissionnaires, dépositaires, cabaretiers, commerçants et chez les particuliers, soit en cours de transport, à destination de toute personne, sont passibles d'un supplément de droit d'accise fixé comme suit :

a) fr. 800 par hectolitre sans distinction de degré, pour les produits logés en bouteilles, cruchons ou autres récipients dont la contenance effective ne dépasse pas 2 litres, si la force alcoolique du liquide est inférieure ou égale à 65 degrés Gay-Lussac, température 15 degrés centigrade.

b) fr. 1.000 par hectolitre à 50 degrés de l'alcoolomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades, pour les produits logés en bouteilles, cruchons ou autres récipients dont la contenance effective ne dépasse pas 2 litres, si la force alcoolique est supérieure à 65 degrés Gay-Lussac, température 15 degrés centigrades.

c) fr. 1.000 par hectolitre à 50 degrés de l'alcoolomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, pour les produits logés autrement, c'est-à-dire en fûts, bonbonnes etc. d'une contenance effective supérieure à 2 litres.

II. Ce droit supplémentaire n'est dû que dans la mesure, où la quantité détenue par les personnes

visées sub I. du présent article, à l'exception des particuliers, dépasse :

1° pour les produits repris sub a : 20 litres sans distinction de degré ;

2° pour les produits repris sub b et c : 15 litres à 50 degrés de l'alcoolomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Ces maxima exonérés peuvent être cumulés ;

3° pour les produits détenus sous le régime de la consommation par toute autre personne que celles désignées sub I. du présent article et par tout particulier : 50 litres sans distinction de degré.

**Art. 4.** Le supplément du droit d'accise fixé par l'article 3 est dû par le propriétaire ou le détenteur de la marchandise. Pour les produits en cours de transport, il est exigible dans le chef du destinataire.

**Art. 5.** Toutes les personnes énumérées à l'article 3, y compris les industriels détenteurs d'alcool destiné à la fabrication de parfums, doivent, le 12 mars 1948 faire par écrit la déclaration détaillée, par espèce de liquides, des stocks possédés ou détenus à la date du 12 mars 1948 au matin.

Pour les liquides visés sub b et c de l'article 3, I le degré alcoolique est à indiquer.

Sont à ajouter les alcools en cours de transport à la susdite date vers l'établissement du déclarant. A défaut d'indication du degré alcoolique par le déclarant, l'Administration pourra admettre une teneur de 50 degrés pour les eaux-de-vie et de 35 degrés pour les liqueurs.

Les déclarations sont à faire le 12 mars 1948. Elles sont à faire même si les provisions détenues ne dépassent pas les quantités exemptes énumérées sub art. 3 II, 1 et 2.

Les déclarations certifiées exactes et sincères sont à transmettre au plus tard le 15 mars 1948 au contrôleur des contributions et accises du ressort.

Une déclaration distincte doit être faite pour chaque endroit où le redevable détient les produits imposables.

En ce qui concerne les établissements à succursales, la déclaration doit être établie par succursale, chacune de celles-ci étant à considérer comme éta-

blissement distinct auquel s'applique la disposition de l'art. 3, II, N° 1 et 2.

. Les fabricants de liqueurs qui exploitent en même temps une fabrique de liqueur et un magasin de détail sont tenus d'établir une déclaration pour les produits se trouvant dans leur fabrique et une autre pour ceux se trouvant dans leur magasin de détail. Les dispositions de l'article 3 II, N° 1 et 2 sont applicables à la fabrique de liqueurs et aux magasins de détail pris séparément.

Les personnes ou firmes qui ont expédié du 4 au 11 mars 1948 inclus des produits imposables par quantités dépassant, par destinataire, 20 litres d'alcool ou d'eau-de-vie, de liqueur ou d'autres boissons spiritueuses, sans distinction de degré, dressent un relevé indiquant le nom et l'adresse des destinataires, ainsi que les quantités expédiées à chacun d'eux. Ce relevé sera annexé à la déclaration.

**Art. 6.** Les alcools déclarés avant le 12 mars 1948 pour une destination donnant lieu à décharge totale ou partielle des droits (exportation, dénaturation, etc.) et qui, le 11 mars 1948 au soir, n'ont pas reçu leur destination initiale, ne peuvent être livrés à la consommation à l'intérieur du pays, que moyennant une autorisation de l'Administration des Contributions et sous paiement des droits majorés, déduction faite, le cas échéant, des droits déjà acquittés.

**Art. 7.** Le supplément prévu à l'art. 3 du présent arrêté est perçu par l'Administration des Contributions et Accises. Le recouvrement est opéré en vertu de rôles établis par l'Administration des Contributions et rendus exécutoires par le Directeur des Contributions. Le supplément est payable par le déclarant en trois versements égaux au plus tard le 31 mai, le 30 juin et le 31 juillet 1948. Pour en garantir le recouvrement, l'Administration des Contributions peut demander avant cette date des sûretés spéciales telles qu'un cautionnement réel ou personnel. A défaut de ces garanties, l'eau-de-vie peut être immédiatement saisie et l'Administration des Contributions pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement.

Le recouvrement du supplément est garanti par les mêmes droits et privilèges que le droit d'accise

sur l'alcool établi par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie modifié par les lois subséquentes.

**Art. 8.** Pour l'exécution du présent arrêté, les agents des contributions et des douanes sont autorisés à procéder sans autres formalités à partir du 12 mars 1948 au recensement des stocks d'alcool et de boissons alcooliques possédés ou détenus à la date prévue au matin par toutes les personnes visées à l'art. 3.

Les intéressés sont tenus à fournir aux agents de contrôle tous les renseignements nécessaires, à produire, à toute réquisition des agents, les livres et documents comptables (livres de cave, de magasin, etc.) et à prêter la main aux agents lors de l'accomplissement de leur mission.

Les agents de la police générale et locale, les agents des contributions et des douanes ont le droit de visiter les locaux servant à l'emménagement des liquides assujettis aux droits majorés en vue de contrôler les déclarations afférentes. En cas de soupçon de fraude, les dits agents sont autorisés à étendre leurs recherches à tous les locaux généralement quelconques pouvant abriter des alcools et autres liquides alcooliques.

**Art. 9.** Toute omission de déclaration, toute remise d'une déclaration inexacte ou incomplète ainsi que toute autre infraction aux dispositions du présent arrêté sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 10.000 francs à 50.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des marchandises, visées par la création ou modification projetées des droits, dont le délinquant est propriétaire ou détenteur, est en outre prononcée.

Tout refus d'exercice, toute manœuvre qui met obstacle au recensement des marchandises visées sont punis d'une amende de 20.000 à 200.000 francs indépendamment de l'emprisonnement prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

#### *Dispositions particulières.*

**Art. 10.** La décharge du droit d'accise pour les alcools utilisés après dénaturation, à des usages industriels est calculé comme suit :

Nature des industries	Taux de la décharge par hectolitre d'alcool à 50° de l'alcoolomètre de Gay-Lussac tempé- rature 15° du thermo- mètre centigrade.	Frs.	B. Décharge partielle :	
A. Décharge totale :			Parfums .....	1.400
Acétone .....	}	4.500	Chauffage, éclairage et force motrice	4.480
Epuration et lavage des huiles brutes .....			Autres usages à déterminer par le Ministre des Finances .....	4.480
Ether sulfurique .....				
Fulminate de Mercure .....				
Papiers et produits photogra- phiques .....				
Poudre sans fumée .....				
Vinaigre .....				

**Art. 11.** Le présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*, entrera en vigueur le jour de sa signature.

Luxembourg, le 11 mars 1948.

*Pour le Ministre des Finances,  
Le Ministre de l'Agriculture,  
Nicolas Margue.*

#### Avis de l'Office des Prix concernant le prix de vente de la margarine.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création de l'Office des Prix, et de l'arrêté du 21 janvier 1948, complétant l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944,

les dispositions suivantes entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mars 1948 :

1° Le prix maximum départ fabrique de la margarine est fixé à 25,50 fr. le kg au grossiste et à 26,70 fr. le kg au détaillant.

2° Le prix maximum au consommateur est fixé à 30.— fr. le kg.

3° Ces prix s'appliquent à l'achat et à la vente de margarine au moyen de tickets et de bons d'approvisionnement de la 45<sup>e</sup> période de rationnement et des périodes suivantes. Les détaillants et grossistes pourront se réapprovisionner à l'ancien prix contre la remise, dans les délais prévus, de bons d'approvisionnement de la 44<sup>e</sup> période.

4° Toutes dispositions antérieures contraires au présent avis sont abrogées.

5° Les infractions aux présentes dispositions seront recherchées, poursuivies et punies conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, précité.

6° Le présent avis est publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 février 1948.

*Le Ministre des Affaires Economiques,  
Lambert Schaus.*

**Avis. — Jury d'examen.** — Le Jury d'examen pour la collation des grades en médecine se réunira en session ordinaire du 23 mars au 15 mai 1948 pour procéder à l'examen de MM. Arsène *Betz* de Koerich, René *Burger* de Pétange, Norbert *Carmes* d'Esch-s.-Alzette, Joseph *Entringer* de Wormeldange, Gaston *Erpelding* de Zoug (Suisse), Victor *Genewo* de Luxembourg, Mlle Yvonne *Huberty* de Luxembourg -Bonnevoie, MM. Gaston *Kerger* de Luxembourg, Armand *Kirtz* de Tétange, Nicolas *Majerus* de Rambrouch, Joseph *Mersch* de Kockelscheuer, Raymond *Olinger* de Luxembourg, Joseph *Reuter* de Bertrange, Philippe *Reyland* de Luxembourg, Raymond *Thillen* de Diekirch, Maurice *Wagner* d'Esch-s.-Alzette, récipiendaires pour la candidature en médecine ; MM. Raymond *Bæver* de Differdange, Henri *Hoffmann* de Bettendorf, Norbert *Keller* de Bettembourg, Eugène *Mangen* de Munsbach, Roger *Pesch* d'Esch-s.-Alzette, Fernand *Spedener* de Bruxelles, Raymond *Weber* de Grevenmacher, récipiendaires pour le doctorat en médecine ; MM. Paul *Pundel* de Luxembourg, André *Schwall* d'Esch-s.-Alzette, Mme Henriette *Wenner-Mangen* d'Esch-s.-Alz., récipiendaires pour le doctorat en chirurgie ; MM. Roger *Bachim* de Dudelange, Jean *Neuen* de Luxembourg, Paul *Pundel* de Luxembourg, André *Schwall* d'Esch-s.-Alzette, Mme Henriette *Wenner-Mangen* d'Esch-sur-Alzette, Mlle Mélanie *Wetz* de Walferdange, récipiendaires pour le doctorat en accouchement.

L'examen écrit pour la candidature en médecine aura lieu au Laboratoire bactériologique de l'Etat, mardi, le 23 mars, de 9—12 et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales et pratiques pour la candidature en médecine auront lieu au Laboratoire bactériologique de l'Etat et sont fixées pour M. *Betz* au jeudi, 1<sup>er</sup> avril, à 14.30 h. ; pour M. *Burger* au même jour à 16 h. ; pour M. *Carmes* au même jour à 17.30 h. ; pour M. *Entringer* au samedi, 3 avril à 14.30 h. ; pour M. *Erpelding* au même jour à 16 h. ; pour M. *Genewo* au même jour à 17.30 h. ; pour Mlle *Huberty* au mardi, 6 avril, à 14.30 h. ; pour M. *Kerger* au même jour à 16 h. ; pour M. *Kirtz* au même jour à 17.30 h. ; pour M. *Majerus* au jeudi, 8 avril, à 14.30 h. ; pour M. *Mersch* au même jour à 16 h. ; pour M. *Olinger* au même jour à 17.30 h. ; pour M. *Reuter* au samedi, 10 avril à 14.30 h. ; pour M. *Reyland* au même jour à 16 h. ; pour M. *Thillen* au même jour, à 17.30 h. ; pour M. *Wagner* au mardi, 13 avril, à 14.30 h.

L'examen écrit pour le doctorat en médecine aura lieu au Laboratoire bactériologique de l'Etat mardi, le 23 mars, de 9 à 12 et de 15 à 18 h.

Les épreuves orales pour le doctorat en médecine auront lieu au Laboratoire bactériologique de l'Etat et sont fixées pour M. *Bæver* au mardi, 13 avril, à 16 h. ; pour M. *Hoffmann* au jeudi, 15 avril, à 14.30 h. ; pour M. *Keller* au même jour à 16.30 h. ; pour M. *Mangen* au samedi, 17 avril, à 14.30 h. ; pour M. *Pesch* au même jour, à 16.30 h. ; pour M. *Spedener* au mardi, 20 avril, à 14.30 h. ; pour M. *Weber* au même jour, à 16.30 h.

Les épreuves pratiques pour le doctorat en médecine auront lieu au Laboratoire bactériologique de l'Etat et sont fixées pour MM. *Bæver*, *Hoffmann* et *Keller* au jeudi, 22 avril, à 15 h. ; pour MM. *Mangen*, *Pesch* et *Spedener* au samedi, 24 avril, à 15 h. ; pour M. *Weber* au mardi, 27 avril, à 15 h.

L'examen écrit pour le doctorat en chirurgie aura lieu au Laboratoire bactériologique de l'Etat le jeudi, 29 avril, de 9 à 12 et de 15 à 18 h.

Les épreuves orales pour le doctorat en chirurgie auront lieu au Laboratoire bactériologique de l'Etat et sont fixées pour M. *Pundel* au mardi, 4 mai, à 14.30 h. ; pour M. *Schwall* au même jour à 16.30 h. ; pour Mme *Wenner-Mangen* au samedi, 8 mai, à 14.30 h.

Les épreuves pratiques pour le doctorat en chirurgie auront lieu au Laboratoire bactériologique de l'Etat et sont fixées pour M. *Pundel*, M. *Schwall* et Mme *Wenner-Mangen* au samedi, 8 mai à 16 h.

L'examen écrit pour le doctorat en accouchement aura lieu au Laboratoire bactériologique de l'Etat, le lundi, 10 mai, de 8 à 12 h.

Les épreuves orales et pratiques pour le doctorat en accouchement auront lieu à la Maternité de l'Etat et sont fixées pour M. *Bachim* au mardi, 11 mai, à 15 h. ; pour M. *Neuen* au même jour à 16.30 h. ; pour M. *Pundel* au jeudi, 13 mai, à 15 h. ; pour M. *Schwall* au même jour à 16.30 h. ; pour Mme *Wenner-Mangen* au samedi, 15 mai, à 15 h. ; pour Mlle *Wetz* au même jour à 16.30 h. — 3 mars 1948.

**Avis. — Jury pour la collation du titre de docteur en médecine dentaire.** — Par arrêté grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 1948, un jury a été institué pour examiner les demandes qui seront présentées par des médecins-dentistes en vue d'obtenir le titre de docteur en médecine dentaire.

Ont été nommés membres du Jury : M. le Dr. Léon *Molitor*, médecin-directeur de la Santé Publique, à Luxembourg ; M. le Dr. Nicolas *Schaeftgen*, membre-secrétaire du collège médical, à Esch-s.-Alzette, et M. le Dr. Jean-Pierre *Becker*, médecin-spécialiste en otorhinolaryngologie, à Luxembourg.

Les demandes des candidats sont à adresser au Ministère de l'Éducation Nationale, en même temps que les pièces prescrites par l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1947 (*Mém.* N° 54, p. 993), savoir: 1° diplômes afférents, 2° mémoire sur l'activité professionnelle et scientifique, 3° certificat de civisme, 4° quittance du receveur des contributions constatant le payement d'une taxe de 2000 francs.

— 2 mars 1948.

**Avis. — Enseignement secondaire.** — Par arrêté grand-ducal du 28 février 1948, M. Arthur *Bour*, docteur en philosophie et lettres a été nommé professeur au Lycée de garçons de Luxembourg.

Par le même arrêté M. René *Wilwers*, docteur en sciences physiques et mathématiques, a été nommé répétiteur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette. — 28 février 1948.

**Avis. — Contributions.** — Par arrêté grand-ducal du 28 février 1948, Monsieur Paul *Feller*, contrôleur des contributions, a été nommé inspecteur des Contributions ;

Par arrêté grand-ducal du même jour, Monsieur Robert *Franck*, receveur des Contributions à Roodt s./Syr, a été nommé contrôleur des Contributions ;

Par arrêté grand-ducal du même jour, Monsieur Edouard *Haustgen*, commis des Contributions à Luxembourg-Ville, a été nommé contrôleur des Contributions. — 1<sup>er</sup> mars 1948.

**Avis. — Caisse d'Épargne. — Annulation de livrets perdus.** — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date du 1<sup>er</sup> mars 1948, les livrets Nos 2010, 7847, 8008, 9220, 16418, 16671, 51805, 174398, 222454, 290700, 334194 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 3 mars 1948.

**Avis. — Caisse d'Épargne.** — A la date du 1<sup>er</sup> mars 1948 les livrets Nos 1441, 6738, 6854, 34116, 51404, 221882, 293979, 323213, 346907, 358536, 435932 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne de l'État et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront annulés et remplacés par des nouveaux. — 3 mars 1948.

**Avis. — Titres au porteur.** — Suivant notification de l'intéressé mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, les 21/22 novembre 1945, en tant que cette opposition porte sur dix actions de la société anonyme de la Bourse de Luxembourg, savoir : Nos 608 à 617 représentées par un certificat nominatif N° 71.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 2 mars 1948.

**Avis. — Emprunt grand-ducal 3,75% de 1937.**

L'amortissement à la date du 1<sup>er</sup> avril 1948, de l'emprunt grand-ducal 3,75% de 1937, pour lequel une somme de 350.000. — francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées les obligations suivantes :

			<i>Lit. A. 9 obligations à 1.000, — francs.</i>								
	1728	3136	3137	3138	3139	4043	4044	4045	4046		
			<i>Lit. B. 21 obligations à 5.000, — francs.</i>								
488	827	829	831	833	835	837	839	841	859	872	
489	828	830	832	834	836	838	840	842	860		
			<i>Lit. C. 1 obligation à 10.000,— francs.</i>								
			1061								

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

			<i>Lit. A. 36 obligations à 1.000,— francs.</i>								
291	294	297	300	1523	1526	1529	3132	3135	4592	4595	4598
292	295	298	1521	1524	1527	1530	3133	3140	4593	4596	4599
293	296	299	1522	1525	1528	3131	3134	4591	4594	4597	4600
			<i>Lit. C. 19 obligations à 10.000,— francs.</i>								
	82	236	446	670	863	1051	1228	1536	1753	1978	
	103	357	548	765	964	1188	1372	1639	1845		

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

		<i>Lit. A. obligations à 1.000,— francs.</i>								
81 (5)	84 (5)	87 (5)	90 (5)	213 (6)	216 (6)	219 (6)	5161 (4)			
82 (5)	85 (5)	88 (5)	211 (6)	214 (6)	217 (6)	220 (6)	5163 (4)			
83 (5)	86 (5)	89 (5)	212 (6)	215 (6)	218 (6)	4982 (6)	5164 (4)			
		<i>Lit. B. obligations à 5.000,— francs.</i>								
1 (7)	31 (2)	385 (6)	711 (1)	735 (7)	781 (5)	801 (3)	845 (6)			
2 (7)	32 (2)	386 (6)	712 (1)	736 (7)	782 (5)	802 (3)	846 (6)			
		<i>Lit. C. obligations à 10.000,— francs.</i>								
	13 (6)	552 (7)	691 (6)	1137 (7)	1249 (7)	1278 (6)	1530 (2)			
	420 (7)	641 (7)	1101 (5)	1154 (6)	1274 (5)	1435 (7)	1592 (7)			
		1) obligations remboursables le 1 <sup>er</sup> avril 1941								
		2)	»	»	»	1942				
		3)	»	»	»	1943				
		4)	»	»	»	1944				
		5)	»	»	»	1945				
		6)	»	»	»	1946				
		7)	»	»	»	1947				

Le remboursement des obligations non encore munies d'un certificat d'identification devra s'effectuer par l'intermédiaire de l'établissement financier auprès duquel les titres ont été déclarés par application de l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944 ou auprès duquel ils ont été transférés après cette déclaration.

Les obligations munies du certificat d'identification pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour de l'échéance des titres. — 4 mars 1948.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. Konz à Luxembourg en date du 1<sup>er</sup> mars 1948 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts et dividendes de

a) vingt obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, III<sup>e</sup> tranche, savoir : N<sup>os</sup> 1321 à 1340 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

b) trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1932 (florins P.B.), N<sup>os</sup> 5266, 6110 et 6859 d'une valeur nominale de mille florins P.B. chacune ;

c) cinq obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1930 (Florins P.B.), savoir :

1) N<sup>os</sup> 1272 à 1275 d'une valeur nominale de cinq cents florins P.B. chacune ;

2) N<sup>o</sup> 3352 d'une valeur nominale de mille florins P. B. ;

d) trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,5% de 1935, savoir : Litt.

B. N<sup>os</sup> 576 à 578 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

e) vingt et une obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

1) Litt. B. N<sup>os</sup> 476 à 483 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

2) Litt. C. N<sup>os</sup> 4512 à 4514 et 22732 à 22741 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

f) treize obligations communales du Crédit Foncier de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, savoir :

1) Litt. C. N<sup>os</sup> 3340 et 3341, 3394, 3395, 3397, 3398, 3399 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

2) Litt. D. N<sup>os</sup> 1234 à 1238 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

g) onze obligations foncières du Crédit Foncier de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, savoir :

1) N<sup>os</sup> 10483 à 10487 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

2) N<sup>os</sup> 3036 à 3041 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

h) vingt-quatre obligations de la société anonyme des Chemins de Fer Guillaume -Luxembourg, émission de 3%, savoir: N<sup>os</sup> 6164, 13503, 18085, 40355, 58905, 60601, 62826, 69655 à 69660, 74951, 74952, 80830, 88732, 88735, 94095, 96172, 111752, 131316, 132824 et 134963 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

i) deux actions de première émission de la société anonyme Banque Internationale à Luxembourg, savoir : N<sup>os</sup> 17918 et 17919 sans désignation de valeur ;

j) trois obligations de la commune de Manternach-Berbourg, émission 3,5% de 1898, savoir: N<sup>os</sup> 176 à 178 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

k) trois obligations de la commune de Nommern-Cruchten, émission 3,5% de 1898, savoir : N<sup>os</sup> 160, 163 et 164 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

l) vingt-sept obligations de la commune d'Esch-sur-Alzette, émission de 4,5% de 1935, savoir : N<sup>os</sup> 21073 à 21098 et 21100 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

L'opposant prétend que les titres en question ont été confisqués à la Banque Internationale à Luxembourg, par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 1<sup>er</sup> mars 1948.